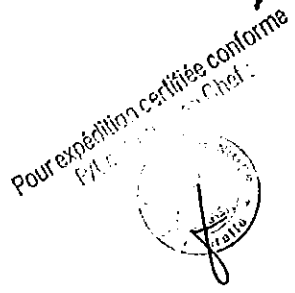


CA_NIMES_22-03-2010_B

Audiences:

la preuve n'est pas rapportée que
l'étranger ~~ne soit pas~~ ^{ait été} avisé de l'audience devant
la CA, la procédure d'appel engagée par la préfecture
est irrégulière.



COUR D'APPEL DE NÎMES

Cabinet du Premier Président

Ordonnance du 22 MARS 2010

R.G : 10/00034

Ordonnance : 10/00204
J.L.D. NIMES

PREFET DE LA DROME

C/

B. [REDACTED]

Nous, Monsieur Maurice BESTAGNO, Conseiller à la Cour d'Appel de NÎMES, magistrat désigné par le Premier Président de la Cour d'Appel de NÎMES pour statuer sur les appels des ordonnances des Juges des Libertés et de la Détention du ressort, rendues en application des dispositions des articles L 551-1 et suivants du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit de l'Asile (CESEDA), assisté de Mme Anne LAVILLE, Greffier,

Vu l'arrêté du PREFET DE LA DROME en date du 16 mars 2010 notifié le même jour, édicté moins d'un an avant la décision de placement en rétention en date du 16 mars 2010 notifiée le même jour à 15h30 prononçant la reconduite à la frontière de :

M. [REDACTED] B. [REDACTED]
né le 17 Mai 1980 à TIZI OUZOU (ALGERIE)
de nationalité Algérienne,

Vu la requête reçue au Greffe du Juge des Libertés et de la Détention le 17 mars 2009 à 13h, enregistrée sous le N° 10/00204 présentée par Monsieur le Préfet de la Drôme,

Vu l'ordonnance rendue le 18 mars à 17h 05 par le Juge des Libertés et de la Détention du Tribunal de Grande Instance de NÎMES, qui a :

- * Constaté l'irrégularité de la procédure ;
- * Dit n'y avoir lieu à ordonner une quelconque mesure de surveillance et de contrôle à l'encontre de :

Vu l'appel de cette ordonnance interjeté par le M. PREFET DE LA DROME le 19 Mars 2010 à 15h07 qui a exposé les motifs de son recours dans l'acte d'appel,

Vu l'absence du M. PREFET DE LA DROME régulièrement convoqué et celle de son représentant agissant au nom de l'Etat, désigné pour le représenter devant la Cour d'Appel en matière de rétention administrative des étrangers,

Vu la non comparution de M. [REDACTED] B [REDACTED],

Vu la présence de Me Pascale CHABERT-MASSON, avocat de M. [REDACTED] B [REDACTED], qui a été entendu en sa plaidoirie,

* * *

M O T I F S

Sur la régularité de l'appel

Attendu, malgré un ordre de convocation lancé par le greffier de la Cour de céans le vendredi 19 mars 2010, que la preuve n'est pas rapportée que l'étranger dont s'agit a été personnellement avisé de la date de la présente audience alors que celui-ci dispose d'un domicile fixe personnel ;

Attendu qu'au regard de l'article 16 du Code de procédure civile, la procédure d'appel doit être considérée comme irrégulière

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, en matière civile et en dernier ressort,

Vu l'article 66 de la constitution du 4 octobre 1958,

Vu les articles L.551-1 et suivants du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile,

*Déclarons recevable l'appel interjeté par le **PREFET DE LA DROME** ;*

constatons la nullité de la procédure d'appel ;

Rappelons que, conformément à l'article R.552-16 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile, les intéressés peuvent former un pourvoi en cassation dans les deux mois de la notification de la présente décision.

*Fait à la Cour d'Appel de NÎMES,
le 22 Mars 2010 à 11h 45*

LE GREFFIER,



LE CONSEILLER,

